

Extrait des délibérations du Conseil Municipal de DRUELLE BALSAC

Séance du 07 mai 2026

L'an deux mil vingt-six et le sept mai à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de DRUELLE BALSAC s'est réuni à la mairie, 2 rue du Stade, sous la présidence de Monique FOURNIER, maire.

| | |
|---------------------------------------|------------|
| Date de la convocation : | 30/04/2026 |
| Membres en exercice : | 27 |
| Présents : | 25 |
| Qui ont pris part à la délibération : | 27 |

Etaient présents : Hervé BARTOLOZZI, Nicolas BONHOMME, Jean-Louis CABRIT, Marlène CAZOR, Audrey COLLINET, Laurent COT, Séverine DELTORT, Antonin FABRE, Monique FOURNIER, Sylvie GARIEL, Julien GOMBERT, Geneviève GONZALEZ, Benjamin JOFFRE, Pierre JOFFRE, Catherine LAFON, Frédéric LATIEULE, Elise LORTHIOIR, Julien MARTINEZ, Benjamin PALOUS, Emilie POMMIE, Jean-Paul REMISE, Elodie RIVIERE, Joëlle ROMEO, Audrey ROUTHÉ, Marlène URSULE

Absents et excusés : Guillaume CHAMBERT (pouvoir à Marlène URSULE), Aurélie SOUFLI (pouvoir à Frédéric LATIEULE)

Secrétaire de séance :

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Julien GOMBERT a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte à 20 heures 30.

1- REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire expose que l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Madame le Maire indique que chaque conseiller municipal a été destinataire du projet de règlement, et demande à chacun d'émettre les éventuelles observations.

Ce règlement se compose de la manière suivante :

- Chapitre 1 : réunions du conseil municipal : périodicité, convocations, ordre du jour, questions orales
- Chapitre 2 : bureau et commissions municipales
- Chapitre 3 : tenue des séances du conseil municipal
- Chapitre 4 : débats et votes des délibérations
- Chapitre 5 : comptes rendus des débats et des décisions
- Chapitre 6 : dispositions diverses

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- d'adopter le règlement intérieur joint en annexe.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
et ont signé les membres présents.

Le secrétaire de séance,
Signé, Julien GOMBERT
Acte dématérialisé

La Maire,
Signé, Monique FOURNIER
Acte dématérialisé

Le Maire certifie exécutoire la
présente délibération
Publiée le 12/05/2026
Transmise en Préfecture le 12/05/2026

Délais et voies de recours Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



CONSEIL MUNICIPAL

DE DRUELLE BALSAC

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Conscient du caractère laïc de leur mandat, chaque membre du conseil municipal s'engage à représenter l'ensemble de la population, dans le respect de la liberté d'expression et d'opinion, sans discrimination d'aucune nature (religieuse, sociale, etc.) et veillera de manière intransigeante au respect des valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité et laïcité.

Conformément à l'article 31 de la Loi n° 2025-1249 du 22/12/2025, tout élu s'engage à déclarer au maire toute situation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt entre sa fonction d'élu et ses intérêts privés (activité professionnelle personnelle ou familiale, participation à une entreprise commerciale, à une association, etc.). Ne constitue pas un conflit d'intérêts la situation où l'élu représente la commune au sein d'une autre personne morale de droit public ou privé, en l'absence de rémunération ou d'avantages particuliers

Chaque élu exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité, dans la poursuite du seul intérêt général. Il peut consulter à tout moment un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes (art. L. 1111-14 CGCT).

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Il se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Madame le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'elle le juge utile. Elle est tenue de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le conseil municipal se réunit en principe le jeudi à 20h30.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par Madame le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. **La convocation est transmise de manière dématérialisée** ou, si les conseillers ou les délégués en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. En cas de décès, révocation, suspension, absence ou empêchement de Madame le maire, le premier adjoint a compétence pour envoyer ou rapporter des convocations au lieu et place du maire.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par Madame le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Madame le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Madame le maire est seul maître de l'ordre du jour.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus, à titre individuel, par la boîte aux lettres électronique.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Durant les trois jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers concernant les points à l'ordre du jour, uniquement en mairie et aux heures ouvrables sur rendez-vous. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en début de séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou du conseiller en charge du dossier.

Article 5 : Questions orales

Lors de la séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales, ayant trait aux affaires de la commune, auxquelles le maire ou un conseiller délégué compétent répond directement.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, Madame le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, Madame le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser à Madame le maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Bureau et Commissions municipales

Article 1 : Le bureau municipal

Le bureau municipal comprend Madame le maire, les adjoints et délégués.

Peuvent y assister la secrétaire de mairie et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par Madame le maire. La séance est privée.

Le bureau se réunit tous les lundis par quinzaine à 20h00. Il examine les affaires courantes, oriente le travail des commissions et examine leurs propositions.

Article 2 : Les commissions municipales

Madame le maire en est la présidente de droit. La vice-présidence est confiée à l'adjoint ou au conseiller délégué.

Les membres des commissions, seront convoqués par Madame le maire ou l'adjoint/conseiller délégué.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est transmise de manière dématérialisée à Madame le maire, à chaque membre, et au secrétariat.

Les membres des commissions sont tenus à la confidentialité sur les dossiers traités.

Sur décision de Madame le maire, les réunions des commissions municipales peuvent se tenir par visioconférence selon les modalités techniques fixées par délibération du conseil municipal. Chaque membre peut choisir de participer physiquement ou à distance. La convocation précise les modalités de connexion. Le secrétariat assure l'égalité d'accès à l'information entre participants présents et distants (art. L. 2121-22-1 A CGCT).

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Reçu le 12/05/2026. Elles élaborent un compte rendu sur les affaires étudiées. Ce compte rendu est communiqué à Madame le maire, aux membres de la commission et au secrétariat.

À tout moment le conseil municipal peut décider de créer un groupe de travail spécifique pour piloter un projet.

Un conseiller municipal peut participer à une ou plusieurs commissions sous réserve d'une présence réelle et opérationnelle au sein de ladite commission.

Le personnel municipal peut être amené à participer aux commissions pour apporter un appui technique ou administratif.

Ces commissions de travail se réunissent en fonction des besoins afin d'assurer le bon fonctionnement de la collectivité.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 1 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par Madame le maire et, à défaut, par celui qui la remplace. Dans les séances où le compte financier unique de Madame le maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, Madame le maire peut, même si elle n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais elle doit se retirer au moment du vote.

Madame le maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Elle met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 2 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, Madame le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 3 : Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 4 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste Madame le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 5 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par Madame le maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Madame le maire peut, selon son libre arbitre, accorder la parole à un membre du public qui le demande. Madame le maire a seul la police de l'assemblée. Elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (Art. L2121-16).

Un emplacement est réservé à la presse.

Article 6 : Séance à huis clos

Néanmoins, sur la demande de trois membres du conseil ou de Madame le maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 1 : Déroulement de la séance

Madame le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus, nomme un secrétaire de séance.

Madame le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Madame le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Madame le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Madame le maire rend compte des décisions qu'elle a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Elle aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par Madame le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de Madame le maire elle-même ou de l'adjoint compétent.

Article 2 : Débats ordinaires

La parole est accordée par Madame le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue de Madame de maire même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par Madame le maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 3 : Suspension de séance

A la demande d'un ou plusieurs conseillers municipaux, Madame le maire peut décider d'une suspension de séance dont il fixe la durée.

Article 4 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des deux manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par Madame le maire et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice (art. L.2121-31 CGCT). Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 5 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par Madame le maire. Il lui appartient de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement de délibérations qui ont pour objet d'établir les décisions des séances du conseil municipal.

Article L.2121-23 du CGCT : les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre des délibérations. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les délibérations sont transmises en Préfecture afin d'être soumises au contrôle et légalité.

Le compte rendu est affiché dans le hall d'entrée de la mairie ainsi que sur le site internet de la mairie.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 1 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition de Madame le maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 2 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Druelle Balsac. Il a été adopté par délibération n°1 du conseil municipal du 7 mai 2026.

Article 3 : Droit d'expression de l'opposition

Lorsque la commune diffuse des informations générales sur ses réalisations et sa gestion, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale (art. L. 2121-27-1 CGCT). Les modalités pratiques (volume, périodicité, support) sont fixées par le présent règlement intérieur.

Article 3 : Droit à la formation des élus et conditions d'exercice du mandat

Chaque conseiller municipal bénéficie d'un droit à la formation de 24 jours par mandat. Dans les six premiers mois du mandat, une session d'information sur les fonctions d' élu local est organisée. Les élus salariés disposent de 100 heures d'absence autorisées par an pour l'exercice de leur mandat. Le conseil municipal délibère chaque année sur les orientations et les crédits ouverts au titre de la formation (art. L. 2123-12 CGCT).

Article 4 : Protection fonctionnelle des élus

La commune accorde sa protection à tout membre du conseil municipal qui fait l'objet de violences, d'outrages ou de menaces en raison de ses fonctions électives. L' élu concerné en informe sans délai Madame le maire. Le conseil municipal est informé de toute mise en œuvre de cette protection. Le cas échéant, Madame le maire en informe le représentant de l'État dans le département (art. L. 2123-35 CGCT).